INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés
au service des petites entreprises et des indépendants

#2 du mardi 31 janvier 2023

À la une !

Impôts locaux

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS AVANT LE 1ER JUILLET 2023

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est définitivement supprimée pour tous les contribuables. L'Administration a néanmoins besoin de connaître la situation et l'occupation des logements pour pouvoir établir correctement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou la taxe sur les logements vacants.

Une nouvelle obligation déclarative est ainsi créée pour tous les propriétaires de logements (personnes physiques et personnes morales). Ceux-ci devront, **pour chacun de leurs locaux**, indiquer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1er janvier 2023).

Les propriétaires auront **jusqu'au 30 juin 2023** pour la faire. Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Cette déclaration doit être faite en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique “Biens immobiliers” accessible depuis votre espace sécurisé. Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues de l'Administration seront pré-affichées.

En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Source : MINEFI, Communiqué n° 533, 23 janv. 2023

Infos fiscales

Frais professionnels

ACTUALISATION DES FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL DÉDUCTIBLES EN 2023

Les dépenses à caractère personnel ne sont pas déductibles des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les travailleurs indépendants (qu'ils soient artisans, commerçants ou libéraux) sont considérés, sous certaines conditions, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession admises en déduction du bénéfice imposable.

Pour un repas, le montant déductible est égal à la part excédant un seuil correspondant à la valeur du repas que le professionnel aurait pu prendre à son domicile. Ensuite, la dépense ne doit pas être excessive, aussi la valeur du repas ne doit pas excéder un certain plafond. Seuil et plafond sont revalorisés tous les ans par l'administration.

Pour l'année 2023, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à 5,20 € TTC et la valeur du plafond est fixée à **20,20 € TTC** (contre respectivement 5 € et 19,40 € en 2022). Le montant maximum admis en déduction s'élève donc à **15 € par repas.**

Autrement dit, en 2023, pour une note de restaurant de 25 €, la part déductible du repas s'élèvera au montant excédant 5,20 € et inférieur à 20,20 €, soit 15 € TTC.
Pour une note de restaurant de 16 €, le montant déductible s'élèvera à 10,80 € (= 16 - 5,20).

Source : BOI-BNC-BASE-40-60-60, 25 janv. 2023, § 130 et 170

LE BARÈME FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT POUR 2022 EST PUBLIÉ

L'Administration fiscale vient de mettre à jour pour 2022 les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de carburant relatifs aux véhicules automobiles d'une part, et aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes d'autre part. **Compte tenu de la hausse des frais de carburant en 2022, les barèmes sont fortement revalorisés à l'exception du GPL.**

Les barèmes donnent un tarif au kilomètre en fonction de la puissance fiscale ou de la cylindrée du véhicule utilisé, et du nombre de kilomètres parcourus dans l'année.

Les personnes pouvant recourir à ces barèmes pour évaluer les frais de carburant d'une année sont les suivantes :

- les titulaires de **bénéfices non commerciaux** locataires d'un véhicule pris en leasing ou en crédit-bail ;
- les titulaires de **bénéfices industriels et commerciaux** et les sociétés civiles de moyens (SCM) relevant du régime simplifié d'imposition ;
- sous certaines conditions et limites, les **associés d'une société de personnes** (relevant des BIC, des BNC ou des BA) relevant de l'article 151 nonies du CGI ;
- les **exploitants agricoles** ;
- les **salariés** ayant opté pour la déduction de leurs frais réels.

L'application de cette mesure de tolérance pour l'évaluation des frais de carburant concerne les **véhicules, inscrits ou non à l'actif professionnel, affectés à un usage mixte** (professionnel et personnel). Ne peuvent en revanche recourir à ce barème les professionnels qui utilisent des véhicules exclusivement à titre professionnel, telles que les entreprises de transport de personnes ou de marchandises (taxis, transporteurs).

L'utilisation du barème carburant implique que le professionnel soit en mesure de **justifier précisément le kilométrage** effectué pendant l'année pour son activité.

BARÈMES POUR 2022

Véhicules de tourisme

Puissance fiscale du véhicule	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,102 €	0,118 €	0,063 €
5 à 7 CV	0,126 €	0,145 €	0,078 €
8 et 9 CV	0,150 €	0,173 €	0,093 €
10 et 11 CV	0,169 €	0,195 €	0,104 €
12 CV et plus	0,188 €	0,217 €	0,116 €

Exemple : en 2022, un professionnel a parcouru 8 000 kilomètres à titre professionnel avec un véhicule Diesel de 7 CV. Il pourra déduire 8 000 km x 0,126 €, soit 1 008 € de son bénéfice imposable au titre de ses frais de carburant (contre 776 € en 2021, soit une hausse de 29,9 %).

Véhicules deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance fiscale du deux roues	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 cm^3	0,038 €
De 50 CC à 125 CC	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,098 €
Au-delà de 5 CV	0,136 €

Source : BOI-BAREME-000003, 25 janv. 2023

Amortissements

PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUR L'AMORTISSEMENT TEMPORAIRE DU FONDS COMMERCIAL (ARTISANAL OU LIBÉRAL)

Afin d'assurer la reprise économique post crise sanitaire, les entreprises ont été autorisées temporairement à rendre déductible fiscalement l'amortissement comptable (en principe non déductible) des **fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025** (Loi de finances pour 2022, n° 2021-1900, 30 déc. 2021, art. 23 ; CGI, art. 39, 1, 2°, al. 2 et 2 : V. INFOGEA 1/2022).

Initialement réservée aux activités commerciales, l'Administration a autorisé les entreprises artisanales et les entreprises libérales à amortir les éléments incorporels des fonds acquis pendant la même période (BOI-BNC-BASE-50, 8 juin 2022 ; BOI-BIC-AMT-10-10 et BOI-AMT-10-20, 8 juin 2022).

Afin de limiter les effets d'aubaine ouverts par cette mesure, la première loi de finances rectificative pour 2022 a introduit une clause anti-abus afin d'exclure du dispositif les fonds commerciaux acquis auprès d'une **entreprise liée** (CGI, art. 39, 12) ou auprès d'une entreprise **sous le contrôle de la même personne physique** que l'entreprise qui acquiert le fonds (L. n°2022-1157, 16 août 2022, art. 7). La clause anti-abus s'applique aux acquisitions de fonds commerciaux intervenues **à compter du 18 juillet 2022**.

Commentant cette nouvelle mesure, l'Administration a indiqué que la clause anti-abus s'applique sous les mêmes conditions aux acquisitions de fonds artisanaux ou libéraux. Par ailleurs, pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 17 juillet 2022, l'Administration peut mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit ou du mini abus de droit si l'opération d'acquisition du fonds a été réalisée pour des motifs exclusivement ou principalement fiscaux (LPF, art. L 64 et L 64 A).

Source : BOI-BIC-AMT-10-20, 21 déc. 2022, § 360 et 365

TVA

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'EXIGIBILITÉ DE LA TVA SUR LES ACOMPTES SUR LIVRAISONS DE BIENS

La TVA sur les livraisons de biens est exigible au jour de la livraison qui marque le transfert de propriété entre le vendeur et l'acquéreur. Jusqu'à aujourd'hui, si un acompte était versé par le client avant la livraison (c'est-à-dire en cas de paiement anticipé d'une partie du prix avant le transfert de propriété), la TVA restait exigible au jour de la livraison.

À compter du 1er janvier 2023, les règles de perception de la TVA sur les acomptes encaissés sur des livraisons de biens sont modifiées. Désormais, en cas de versement d'un acompte préalablement à la livraison de biens, **la taxe est exigible au moment de son encaissement**, à concurrence du montant de l'acompte (CGI, art. 269, 2-a).

> ***Remarque :*** *Pour que la TVA soit effectivement exigible pour le fournisseur, il faut que tous les éléments pertinents de la future livraison soient déjà connus au moment du versement de l'acompte, et en particulier, que les biens ou les services soient désignés avec précision.*
> *En outre, si la réalisation de l'opération est incertaine (vente sous condition suspensive par exemple), la TVA ne sera pas exigible.*

Les **factures d'acomptes** doivent comporter toutes les mentions obligatoires prévues par la loi (V. CGI, ann. II, art. 242 nonies A).

Entrée en vigueur : Ces nouvelles règles s'appliquent aux acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, ainsi qu'à tous les contrats en cours à cette date.

Source : CGI, art. 269, 2-a ; BOI-TVA-BASE-20-10, 21 déc. 2022, § 65

Zoom artisans & commerçants

ENTREPRISES DE TRANSPORT ET BÉNÉFICE DU RÉGIME DE FAVEUR DES ZRR

Les entreprises implantées dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'un régime de faveur, notamment une exonération totale puis partielle d'impôt sur les bénéfices pendant une période de 5 ans (CGI, art. 44 quindecies). L'exonération s'applique notamment si le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans la zone.

Pour les entreprises ayant une **activité non sédentaire** réalisée partiellement en dehors de la ZRR, l'implantation en ZRR est considérée comme remplie si elles réalisent au plus 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors de la zone. Si le chiffre d'affaires hors zone excède 25 %, le bénéfice est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé hors ZRR par rapport au chiffre d'affaires total.

Interrogée sur la situation des entreprises de transport qui exercent nécessairement une activité non sédentaire, l'Administration a apporté la réponse suivante. Pour qu'une **entreprise de transport routier** puisse bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 quindecies du CGI, il faut non seulement que le **lieu de stationnement habituel des véhicules,** le lieu d'implantation des installations d'entretien et celui de la direction effective soient situés en ZRR, mais également tenir compte du prorata de chiffre d'affaires réalisé dans les zones éligibles.

> ***Remarque :*** *Rappelons que pour un exploitant de taxi, l'Administration admet que le critère d'implantation en zone est réputé satisfait lorsque l'emplacement de stationnement qu'il est autorisé à exploiter par arrêté municipal se situe dans une ZRR (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10, 21 déc. 2022, § 26).*

L'Administration précise que pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé en ZRR pour les activités de **transport de marchandises**, le lieu de réalisation de la prestation de service sera localisé en ZRR dès lors que le **lieu de chargement et/ou de livraison** sera situé dans la zone.

Source : BOI-RES-BIC-000109, 21 déc. 2022 ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10, 21 déc. 2022, § 260

Infos sociales

Projet

LA RÉFORME DES RETRAITES EST EN ROUTE

La Première ministre, Élisabeth Borne, a présenté le 10 janvier 2023, le projet du Gouvernement pour l'avenir du système de retraites. Le projet a été déposé à l'Assemblée nationale qui l'étudiera pendant le premier trimestre.

L'âge légal de départ à la retraite sera progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance :

- 2027 : 63 ans et 3 mois
- 2030 : 64 ans.

Par ailleurs, il faudra, à partir de 2027, **avoir travaillé 43 années** pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Les personnes partant à la retraite à **67 ans** bénéficieront automatiquement d'une retraite à taux plein (sans décote) même sans avoir travaillé 43 ans.

Les régimes spéciaux de retraite seront supprimés pour les nouveaux recrutés.

Des possibilités de **départ anticipé** seront prévues pour les personnes qui ont des carrières longues, des métiers difficiles ou des difficultés de santé les empêchant de travailler.

A partir de septembre 2023, le **minimum de pension** sera augmenté afin qu'un salarié ayant eu une carrière complète rémunérée au niveau du salaire minimum soit équivalente à au moins 85 % du SMIC net (1 200 €/mois).

Source : Projet de LFSS rectificative pour 2023, AN n° 760 ; Dossier législatif

Charges sociales sur salaires

LIMITE D'EXONÉRATION 2023 DES TICKETS-RESTAURANT

La participation de l'employeur au financement de tickets-restaurant pour les salariés est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu si deux conditions sont remplies :

- la contribution de l'employeur est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire des titres (CGI, ann. IV, art. 6 A) ;
- l'employeur et le salarié se conforment aux dispositions du Code du travail qui réglementent l'émission et l'utilisation des titres-restaurant (CGI, art. 81, 19°).

En outre, l'exonération de la participation de l'employeur n'est admise que si elle ne dépasse pas un plafond dont le montant est revalorisé tous les ans.

Pour les titres émis à compter du 1er janvier 2023, ce plafond vient d'être fixé à **6,50 € par ticket-restaurant.** Autrement dit, la valeur faciale du ticket-restaurant doit être comprise **entre 10,83 € et 13 €** selon la participation de l'employeur pour que cet avantage soit totalement exonéré.

Source : L. n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 4 : JO 31 déc. 2022

Infos juridiques

Aides aux entreprises

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE : LES DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENTREPRISES

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide dont les modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre.

Les dispositifs sont les suivants :

Dispositifs	TPE	PME
Un prix de l'électricité limité à 280 €/MWh pour les TPE	X	
Le bouclier tarifaire	X	
L'amortisseur électricité	X	X
Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité	X	X
Le report du paiement des impôts et cotisations sociales	X	X
L'étalement des factures d'énergie	X	X
Les recours en cas de litiges	X	X

Sur son site internet, le Ministère de l'économie passe en revue tous les dispositifs ouverts aux TPE et aux PME et les modalités de demande de versement des aides.

Source : MINEFI, Bercy Infos, Actualité 16 janv. 2023

Infos métiers

Architectes

6 FORMATIONS EN LIGNES POUR LES ARCHITECTES

L'Ordre propose une sélection de six Mooc qui permettront de se former gratuitement, entre autres, à la rénovation performante et à la réhabilitation du bâti ancien, à l'adaptation au changement climatique, aux métiers de la rénovation énergétique ou encore à la construction en fibres végétales.

À découvrir en ligne sur le site de l'Ordre.

Source : Ordre des architectes, Actualité 31 janv. 2023

Bâtiment

ENQUÊTE TRIMESTRIELLE DANS L'ARTISANAT DU BÂTIMENT - JANVIER 2023

L'INSEE publie son enquête trimestrielle sur l'artisanat du bâtiment en ce début d'année. Les perspectives d'activité générales et personnelles sont jugées moins bonnes qu'en octobre.

L'opinion des artisans sur l'évolution de leurs effectifs se maintient et les difficultés de recrutement refluent quelque peu (60 % des artisans du bâtiment déclarent éprouver des difficultés à recruter).

Les résultats complets de l'enquête peuvent être consultés sur le site de l'INSEE.

Source : INSEE, Inf. rap. 26 janv. 2023

Filière cuir

NOTE DE CONJONCTURE DE LA FILIÈRE SUR LES 11 PREMIERS MOIS DE 2022

Le Conseil national du cuir a publié sa note de conjoncture de la filière cuir pour les 11 premiers mois de 2022. Le chiffre d'affaires progresse positivement par rapport à la même période en 2021 : + 9 % pour la tannerie-mégisserie, 12,4 % pour la chaussure et + 14,9 % pour la maroquinerie.

Les exportations sont en hausse dans tous les secteurs : +6 % pour les cuirs et peaux bruts, + 18 % pour la tannerie-mégisserie, + 27 % pour les chaussures, + 22 % pour celles de la maroquinerie et +18 % pour la ganterie.

Source : Note de conjoncture janvier - novembre 2022

Infirmiers

COVID-19 : LE POINT SUR LES MESURES DÉROGATOIRES POUR LES INFIRMIERS

Des mesures dérogatoires aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place pendant la crise sanitaire pour permettre d'assurer la continuité des soins. Au regard de l'évolution de l'épidémie, certaines mesures dérogatoires ont été prolongées, tandis que d'autres ont pris fin. L'Assurance maladie fait le point.

Source : Ameli, Actualité 26 janv. 2023

Métiers de bouche

DEMANDEZ L'AIDE POUR LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE !

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'ADEME propose une aide pour les professionnels de certaines régions consistant dans une prise en charge comprise entre 50 % et 70 % de certaines dépenses.

Régions concernées - Les régions dans lesquelles cette aide est proposée sont les suivantes : Île-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Mayotte, La Réunion, Martinique, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dépenses éligibles - Elles sont de deux types :

Pour le gaspillage alimentaire :

- Diagnostics territoriaux du gaspillage alimentaire (acteurs, volumes, coût, impact environnemental)
- Études dans le cadre de développement d'outils permettant de contribuer aux données d'un observatoire
- Diagnostics d'opérations groupées en coopératives agricoles, métiers de bouche, grande distribution, secteur de la logistique, restauration commerciale, marchés de plein vents, foyers
- Étude d'opportunité à la mise en place d'un REGAL à l'échelle d'un territoire
- Études de faisabilité sur le modèle économique d'une activité valorisant des produits habituellement perdus (dans le cadre uniquement de valorisation pour la consommation humaine),
- Études de faisabilité pour la mise en place d'un équipement collectif

Pour les invendus non alimentaires :

- Diagnostic des invendus non alimentaires et plan d'action de réduction à l'échelle d'une entreprise ou d'un groupe
- Étude de faisabilité pour la mise en place d'outils de prévention des invendus non alimentaires

Une plaquette complète sur ce dispositif peut être consultée en ligne. Les démarches à effectuer pour l'obtention de l'aide y sont présentées.

Source : ADEME, Aide 2023

Professionnels de santé

PRO SANTÉ CONNECT : UN ACCÈS FACILITÉ AUX SERVICES SOCLES DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Depuis le 15 décembre 2022, une grande partie des professionnels de santé peuvent accéder avec Pro Santé Connect (carte CPS ou e-CPS) au Dossier Médical Partagé de leurs patients (DMP), ainsi qu'aux téléservices amelipro de l'Assurance Maladie.

Jusqu'ici restreint à une authentification par carte CPS, l'accès à la consultation du DMP et aux services sécurisés de amelipro est désormais également possible via Pro Santé Connect avec une e-CPS, répondant à de nombreuses situations d'exercice des professionnels, notamment en mobilité.

Source : Ameli, Actualité 20 janv. 2023

Vétérinaires

OBLIGATION ANNUELLE DES SOCIÉTÉS VÉTÉRINAIRES

Toute société d'exercice inscrite au tableau de l'Ordre est tenue de communiquer annuellement au Conseil régional de l'Ordre dont elle dépend :

- la liste de ses associés
- la répartition du capital et des droits de vote
- ainsi que toute modification de ces éléments (C. rur, art. L 241-17, III).

Source : Ordre des vétérinaires, Brève 18 janv. 2023

VTC

SIGNATURE D'UN ACCORD FIXANT UN REVENU MINIMUM PAR COURSE POUR LES VTC

Un accord fixant le revenu minimal par course a été signé entre des organisations représentatives des travailleurs indépendants (AVF, FNAE, CFTC et UNSA) et les organisations représentatives des plateformes de VTC (API et FFTPR). Il s'agit du tout premier accord signé dans le secteur, créant un nouveau droit pour les travailleurs des plateformes.

L'accord conclu fixe à **7,65 € net** le seuil du revenu minimum d'une course effectuée par un VTC, équivalant à une hausse de 27 % du tarif le plus bas pratiqué sur le marché.

Une fois l'accord signé et homologué par l'ARPE, ce revenu minimum **s'imposera à l'ensemble des plateformes** et des travailleurs du secteur des VTC. Il fera l'objet d'un réexamen annuel afin d'envisager sa réévaluation, notamment en tenant compte de la conjoncture économique.

Source : Min. Trav., Actualité 18 janv. 2023

Taxis

TARIF DES COURSES DE TAXI POUR 2023

Un arrêté du 16 janvier 2023 vient de fixer les tarifs des courses des taxis pour l'année 2023.

Source : A. NOR ECOC2230872A, 16 janv. 2023 : JO 20 janv. 2023

Chiffres et délais

Indices et taux

CRÉATIONS D'ENTREPRISES - DÉCEMBRE 2022

En décembre 2022, le nombre total de créations d'entreprises tous types d'entreprises confondus se replie nettement (**-3,4 %** après +2,2 % en novembre), après six mois de hausse continue. Ce repli est dû aux immatriculations de micro-entrepreneurs, qui reculent fortement (-5,8 % après +2,5 %). En revanche, les créations d'entreprises classiques progressent de nouveau, quoique plus légèrement qu'en novembre (+0,7 % après +1,6 %).

En données brutes, le nombre total d'entreprises créées en 2022 augmente de 2,0 % par rapport à 2021, atteignant un nouveau niveau record de **1,072 million de créations sur l'année.**

Source : INSEE, Inf. rap. 20 janv. 2023

DÉPENSES DE CONSOMMATION DES MÉNAGES EN BIENS - DÉCEMBRE 2022

Les dépenses de consommation des ménages en biens en volume se replient en décembre 2022 (-1,3 %, après +0,6 % en novembre). Cette baisse s'explique par la diminution de la consommation en produits alimentaires (-1,7 %) et en biens fabriqués (-1,7 %).

La consommation en énergie des ménages augmente quant à elle de 0,7 %.
Sur l'ensemble du 4e trimestre 2022, la consommation des ménages en biens diminue de -1,9 %.

Source : INSEE, Inf. rap. 31 janv. 2023

FCGA/UNASA - Tous droits réservés - © UNASA/FCGA 2023
Conception et réalisation : LCG CONCEPTS.